

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

n° 2019 - 39 du 9 janvier 2019

autorisant l'implantation et l'exploitation d'une unité de compactage de chaux de fine granulométrie pour la production de pellets de chaux par la SOCIÉTÉ DES FOURS A CHAUX DE SORCY au sein de son usine de SORCY-SAINT-MARTIN

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 181-3, L.181-14, R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Meuse ;

VU le décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-40 du 8 janvier 2007 autorisant la société des Fours à Chaux de Sorcy à exploiter une usine de fabrication de chaux sur le territoire de la commune de SORCY-SAINT-MARTIN, modifié notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2015-2497 du 25 novembre 2015 et n°2018-292 du 5 février 2018 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU le dossier de porter à connaissance reçu le 12 septembre 2018, par la société des Fours à Chaux de Sorcy sur des modifications d'installations projetées dans l'enceinte de son usine de SORCY-SAINT-MARTIN ;

VU les propositions du rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est PP/VB/238-2018 du 12 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable formulé par le CODERST de la Meuse lors de sa séance du 14 décembre 2018 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant après communication du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter-à-connaissance des modifications projetées est en relation avec l'importance des enjeux environnementaux de ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant indique dans ce dossier qu'il mettra en place des mesures préventives pour limiter les impacts de l'exploitation de ces installations projetées ;

CONSIDÉRANT que les exploitations projetées mettront en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables à ces installations ;

CONSIDÉRANT que l'impact des installations projetées n'est alors pas significatif par rapport à celui des installations existantes ;

CONSIDÉRANT que les installations projetées ne font pas atteindre un seuil quantitatif et des critères fixés par arrêté ministériel devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des installations projetées devra être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées sont considérées comme notables mais non substantielles au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société des Fours à Chaux de Sorcy, dont le siège social est situé 102 Terrasse Boieldieu - 92085 PARIS LA DÉFENSE CEDEX, est autorisée à implanter et exploiter une unité de compactage de chaux de fine granulométrie pour la production de pellets de chaux et à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de chaux sur le territoire de la commune de SORCY-SAINT-MARTIN, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté complétant et modifiant les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-40 du 8 janvier 2007 modifié notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2015-2497 du 25 novembre 2015 et n°2018-292 du 5 février 2018.

Article 2 : Modification du tableau recensant les rubriques de classement des activités exercées dans l'établissement

Le contenu de la quatrième ligne du tableau recensant les rubriques de classement des activités exercées dans l'établissement visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-2497 du 25 novembre 2015, relative à la rubrique n°2515, est remplacée par la ligne ci-dessous :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité ou des installations	Régime	Capacité de l'activité ou de l'installation
2515-1	Installation de broyage, concassage, criblage et compactage de pierres calcaires et de chaux, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	E	Concassage primaire d'une puissance de 318,4 kW. Concassage secondaire d'une puissance de 467,2 kW. Broyage de chaux d'une puissance de 688 kW. Broyage de calcaire d'une puissance de 550 kW. Compactage de chaux d'une puissance de 190 kW Puissance totale installée de 2 213,6 kW.

Article 3 : Nature des installations et conformité au dossier de porter-à-connaissance

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter-à-connaissance.

Les nouvelles installations autorisées sont constituées :

- d'un silo de chaux de 80 m³ ;
- d'un crible en sortie de four rotatif et de bandes transporteuses ;
- d'un stockage de stéarate de calcium en suspension dans l'eau de 20 m³ sur rétention ;
- d'un module de compactage effectuant le mélange de la chaux avec l'additif et d'une compacteuse.

Article 4 : Texte réglementaire applicable

L'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est applicable aux crible et module de compactage de chaux visés à l'article 3 du présent arrêté.

L'exploitation des installations visées à l'article 2 du présent arrêté et autorisées antérieurement par l'arrêté préfectoral n°2007-40 du 8 janvier 2007 modifié, devra se poursuivre dans le respect des dispositions du même arrêté ministériel s'appliquant aux installations existantes.

Dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant établit et transmet à l'autorité administrative, un bilan de la conformité de l'exploitation de l'ensemble des installations soumises à enregistrement sous la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement aux exigences définies par l'arrêté

ministériel du 26 novembre 2012 précité. Ce bilan devra comprendre la liste et le descriptif détaillé des travaux correctifs à mener pour résorber les éventuelles non-conformités relevées, et être accompagné d'un calendrier de réalisation de ces travaux, compatible avec les échéances imposées par l'arrêté ministériel.

Article 5 : Prévention des émissions de poussières

Le module de compactage ainsi que le poste de criblage sont situés dans des bâtiments fermés. L'air chargé de poussières issu de ces bâtiments est extrait du bâtiment par une ventilation suffisante et est dépoussiéré avant rejet à l'atmosphère.

Le silo de stockage de chaux est équipé d'un dépoussiéreur au niveau de sa mise à l'air libre.

L'exploitant prend toutes les dispositions afin de limiter les émissions diffuses de poussières. Les opérations de chargement du silo de chaux se font par transferts pneumatiques étanches. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter la dispersion de poussières pendant le chargement.

Les rejets dans l'air respectent les valeurs limites d'émission et les modalités d'autosurveillance définies à l'annexe II de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-292 du 5 février 2018.

Article 6 : Prévention des nuisances sonores

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les nuisances sonores.

Les façades du bâtiment abritant l'unité de compactage de la chaux sont constituées d'un bardage métallique isolé phoniquement de manière à ce que cette structure ait un taux d'affaiblissement supérieur ou égal à 42(-1 ; -7) dBA. Les ouvertures dans ce bâtiment sont équipées de porte fermées avec un taux d'affaiblissement supérieur ou égal à 17(-1 ; -2) dBa.

Les refoulements de la ventilation des bâtiments sont munis de silencieux et les élévateurs à godet sont capotés.

L'exploitant tient à disposition de l'installation classées tous les documents permettant de justifier des capacités d'atténuation acoustique des dispositifs mis en place.

Dans les six mois suivant la mise en service de l'unité de fabrication de pellets de chaux, l'exploitant fait réaliser par un organisme extérieur compétent une mesure des bruits émis et transmet les résultats de cette mesure à l'inspection des installations classées. Le cas échéant, il propose des actions correctives à mettre en place accompagné d'un échéancier de réalisation.

Article 7 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer à ses prescriptions, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – CO 20 038 – 54 036 NANCY Cedex – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 9 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SORCY-SAINT-MARTIN et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Exécution et notification

- Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- L'inspecteur de l'environnement (DREAL Grand Est – Unité territoriale de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, basée à BAR-le-DUC),
- Le maire de SORCY-SAINT-MARTIN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

* à titre de notification au :

- Directeur de la société des Fours à Chaux de Sorcy,

* à titre d'information au :

- Directeur départemental des territoires de la Meuse,
- Délégué territorial de la Meuse de l'agence régionale de santé,
- Président du conseil départemental de la Meuse,
- Chef de l'unité territoriale de la Meuse de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse,
- Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse,
- Commandement du groupement de gendarmerie de la Meuse,
- Directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
- Sous-préfet de COMMERCY.

À Bar-le-Duc, le - 9 JAN. 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Michel GOURIOU

